

Secrétariat général du gouvernement

Direction des infrastructures de la topographie et des
transports terrestres

Service des Routes

Mél : dittt@gouv.nc

Tél. : 28.03.01 - Fax : 28.17.60

CS15-3170-00 2540

Affaire suivie par : Lucie BINIC

Nouméa, le 10 NOV. 2015

A l'attention de Mesdames et Messieurs les transporteurs,

A compter du 1^{er} janvier 2016, les demandes d'autorisation de transports exceptionnels sur le réseau routier territorial et provincial seront dorénavant à faire auprès de la Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Vous trouverez en pièce jointe le nouveau formulaire prévu à cet effet. Je vous rappelle que toutes les demandes doivent nous parvenir au moins deux (2) jours ouvrés avant la dates de départ du convoi :

Par courrier : Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres
BP A2, 98 848 NOUMEA CEDEX

Par fax : 28.13.30

Ou par courriel : transports.exceptionnels@gouv.nc

Une lettre-circulaire rappelant la réglementation applicable aux transports exceptionnels sur le réseau routier territorial et provincial est également jointe à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les transporteurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur adjoint des infrastructures de
la topographie et des transports terrestres



Jean LAURENT

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 10 NOV. 2015

Direction des infrastructures de la topographie et des
transports terrestres

Service des Routes

Mél : dittt@gouv.nc

Tél. : 28.03.01 - Fax : 28.17.60

CS15-3170-00 2540

Affaire suivie par : Lucie BINIC

La présente lettre-circulaire a pour objet de rappeler la réglementation applicable aux transports exceptionnels en Nouvelle-Calédonie (sur le réseau routier territorial et provincial).

Cette dernière, fixée par le code de la route de Nouvelle-Calédonie, définit d'une part, les règles de circulation applicables en la matière (article R48) et d'autre part, le gabarit et le poids réglementaire des véhicules pour lesquelles les routes sont conçues et aménagées (articles R52, R53, R54, R57, R58, R60 et R61).

1 - Champ d'application :

La compétence de la Nouvelle-Calédonie à délivrer des autorisations de transports exceptionnels, s'étend uniquement aux routes territoriales et provinciales, à l'exception de celles comprises dans l'agglomération de la ville de Nouméa, pour tout départ de convoi dans son périmètre.

En effet, la circulation et le roulage à l'intérieur de la ville de Nouméa, sont régis par l'arrêté modifié n° 83-828 du 7 octobre 1983. A cet effet, tout transport dans ce périmètre doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des services techniques de la commune de Nouméa.

Il est également précisé que la circulation sur routes communales doit faire l'objet de demandes d'autorisation distinctes auprès des communes concernées.

2 – Les textes et les principes directeurs en matière de transports exceptionnels :

En vertu de l'article R48 du code de la route précité, il y a « transport exceptionnel » lorsqu'il y a lieu « de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des bois en grume, soit des appareils agricoles, de travaux publics ou de manutention, soit des ensembles forains comprenant une seule remorque, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles, **dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires ci-dessous brièvement rappelées** »

a. Poids total en charge (article R52)

Véhicules à moteur à deux essieux, ou véhicule remorqué à deux essieux	19 tonnes
Véhicules à moteur à trois essieux, ou véhicule remorqué à trois essieux ou plus	26 tonnes
Véhicule à moteur à quatre essieux ou plus	32 tonnes
Autobus articulé comportant une seule section articulée	32 tonnes
Autobus articulé comportant au moins deux sections articulées	38 tonnes
Autocar articulé	28 tonnes
Semi-remorque à deux essieux	33 tonnes
Semi-remorque à plus de deux essieux	34 tonnes
Semi-remorque avec carrosserie PTE CONT (porte-conteneurs)	
• à deux essieux	37 tonnes
• à trois essieux	38 tonnes
Grue automotrice :	
• à deux essieux	26 tonnes
• à trois essieux	34 tonnes
• à quatre essieux	42 tonnes

Sachant que ces dispositions ne s'appliquent que sous réserves :

- de la charge au sol d'un essieu ;
- de la charge par mètre linéaire ;
- du poids total autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double.

b. Dimensions (articles R57 et R58) :

Pour ce qui concerne les dimensions, les limites fixées par les articles R57 et 58 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont :

- Largeur : 2,55 m,
- Longueur : 18 m.

Concernant la hauteur du convoi, il est rappelé au conducteur, que conformément aux dispositions de l'article R5 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, dès que cette dernière est supérieure à 3.80 m, il doit en permanence s'assurer « qu'il peut circuler sans causer de dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ».

c. Itinéraires exceptionnels :

Il est rappelé que, à l'instar des Provinces et des autres collectivités territoriales, la Nouvelle-Calédonie n'a aucune obligation d'organiser ou d'aménager des itinéraires de capacités « exceptionnelles » permettant le passage de convois de très grands gabarits ou poids. Par ailleurs, le respect des prescriptions limites ne préjugent en rien de la décision qui sera prise par les services compétents.

d. Véhicule convoyeur :

Sauf dérogation spéciale, les véhicules utilisés pour les transports exceptionnels sont obligatoirement précédés d'un véhicule convoyeur d'un poids inférieur à 3 500 kg muni soit d'un

drapeau rouge placé à l'avant gauche, soit de feux spéciaux prévus par le code pour les véhicules à progression lente.

e. Escorte de la gendarmerie :

En complément des dispositions du code de la route de Nouvelle-Calédonie et par mesure de sécurité vis-à-vis des usagers de la route, tout transport, doit être escorté par la gendarmerie, dès que l'une de ses dimensions est supérieure ou égale à :

- Largeur : 4.45 m,
- Longueur : 40 m.

f. Restrictions horaires :

Eu égard au trafic de véhicules dans l'agglomération du grand Nouméa, il ne pourra en aucun cas être accordé d'autorisation de transport exceptionnel aux horaires suivants :

- pas de déplacement de transports exceptionnels, le matin entre 5h30 et 8h30, et en fin de journée entre 15h30 et 18h30 dans les zones suivantes :
 - l'agglomération du Grand Nouméa, secteur voies express 1, 2 et VDE,
 - commune de Nouméa et Dumbéa, RP 1 (route du sud – Mont-Dore),
 - RT1 entre Auteuil et Dumbéa/Parc Fayard.

3 – Franchissement des ouvrages d'art en Nouvelle-Calédonie

En Nouvelle-Calédonie, les ouvrages d'art sont dimensionnés de manière à prendre en compte les convois civils Bc (fascicule 61 du CCTG du 28 décembre 1971).

Ces règles, permettent le passage sur ces ouvrages des convois de 2^{ème} catégorie qui, au sens de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif à la circulation des transports exceptionnels, présentent les limites de poids suivantes :

- poids total maximum autorisé : 72 T
- répartition longitudinale des charges :

Prescriptions relatives à la répartition longitudinale de la charge
(Convois de masse totale roulante ≤ limite maximale en masse de la 2^{ème} catégorie)

Dans les tableaux qui suivent, les distances sont exprimées en mm et les masses en kg.

	Nombre d'essieux	PTR	Masse de l'essieu le plus chargé	Charge maximale par mètre de distance linéaire entre les essieux extrêmes
Tableau A	2	$PTR \leq 72\ 000$	néant	Néant
	3	$PTR \leq 72\ 000$	≤ 12 000	8 000
> 12 000			6 500	
Tableau B1	4 (grues)	$PTR = 48\ 000$	12 000	9 000*
Tableau B	4 et plus	$PTR \leq 48\ 000$	≤ 13 500	néant
		$48\ 000 \leq PTR < 52\ 000$		6 000
		$52\ 000 \leq PTR \leq 60\ 000$		5 500
		$60\ 000 \leq PTR \leq 72\ 000$		5 000
		$PTR \leq 72\ 000$	> 13 500	5 000

	Nombre d'essieux	PTR	Charge maximale par mètre de distance linéaire entre les essieux extrêmes
Tableau B1	4 (grues)	PTR = 48 000	10 000*
Tableau B	4 et plus	PTR ≤ 72 000	6 500

*Les limites autorisées peuvent nécessiter pour le franchissement de certains ouvrages, un accompagnement spécifique.

La limitation des gabarits, pour le passage sous ouvrage, est matérialisée par des panneaux implantés de part et d'autre des zones concernées. Au cas où ces indications ne figureraient pas, le transporteur se doit de se renseigner auprès du gestionnaire de la voirie concernée.

4 – Procédure de demande de transport exceptionnel (article R48 du code de la route) :

Les demandes de transport exceptionnel sont :

→ Etablies par le transporteur sur la base des formulaires ci-annexés.

→ Accompagnées pour tout transport d'un poids total roulant supérieur à 50T, des pièces suivantes :

- des fiches descriptives du tracteur et de la remorque ou de l'engin autoporté (voir fiches annexées),
- d'un schéma du convoi en état de marche avec les charges par essieu.

Adressées à :

La Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres
 BP A2, 98 848 NOUMEA CEDEX
 Fax : 28.13.30
 Courriel : transports.exceptionnels@gouv.nc



Attention ! Les demandes seront retournées au demandeur :

Si tous les renseignements demandés n'y figurent pas. Un soin particulier doit être apporté à la description de l'itinéraire emprunté. Afin de faciliter cette description, la liste des routes provinciales ainsi qu'un plan sont joints à la présente note.

Si elles ne sont pas adressées, hors cas de force majeure, au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de départ du convoi.

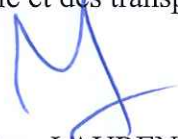
Remarque : les délais sont justifiés par les avis à requérir.

Par ailleurs et dans le cas où l'instruction du dossier nécessiterait une étude plus approfondie le service instructeur fixera une nouvelle date de départ du convoi en concertation avec le demandeur.

Les autorisations délivrées sont communiquées, en temps voulu aux commandants des brigades de gendarmerie intéressées, et en cas de besoin au commissaire de police de Nouméa, afin de permettre à ces derniers de prendre toutes mesures de police nécessaires.

La Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres se réserve le droit de refuser les convois exceptionnels ou de demander des modifications sur les dates, les horaires ainsi que sur l'itinéraire.

Le Directeur adjoint des infrastructures de la
topographie et des transports terrestres

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Jean LAURENT